

— 3 —

RÈGLES

ET

RÈGLEMENTS.

ART. I.— Cette compagnie sera appelée *Compagnie des Voltigeurs Pompiers*, et sera composée de tels citoyens des faubourgs et autres quartiers de la cité de Québec, qui désirant en faire partie, consentiront à se soumettre à ses règlements et obéir à ses lois.

ART. II.— Tous ses membres devront être Canadiens-Français.

ART. III.— Le but de la compagnie est de porter les secours les plus prompts et les plus efficaces aux incendies qui pourront avoir lieu dans la cité.

ART. IV.— La compagnie s'assemblera une fois tous les mois au lieu indiqué par le capitaine.